

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

25 août 2016

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Normes

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/38 version française

Proposition de la European Cylinder Makers Association (ECMA)

Résumé

- Résumé analytique:** Comme suite aux discussions de la Réunion commune en sa session de septembre 2015, la présente proposition vise à modifier les exigences de marquage énoncées dans la norme EN 16509 afin de les harmoniser avec celles du RID/ADR
- Mesure à prendre:** Remplacer le texte du 6.2.6.4 par le libellé proposé afin que les exigences de marquage de la norme EN 16509 et du RID/ADR soient satisfaites
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/138, paragraphe 20 et annexe II, Rapport du groupe de travail sur les normes de mars 2015 à Berne (document informel INF.48, proposition 5) et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/49.

Introduction

1. À sa session de septembre à Genève, la Réunion commune a estimé que les marques prescrites dans la clause 9 de la norme EN 16509 ne remplissaient pas les exigences de marquage du RID/ADR. Elle est convenue que l'ECMA présenterait une nouvelle proposition concernant les marques des bouteilles à gaz répondant à la norme EN 16509 et leur intégration dans le RID/ADR.

Problème

2. Les bouteilles à gaz répondant à la norme EN 16509 sont des cartouches à gaz dont la contenance en eau ne dépasse pas 120 ml et qui seraient transportées comme UN 2037, 5A ou 5O, en quantités limitées. Les marques nécessaires pour satisfaire aux exigences du RID/ADR sont définies au chapitre 3.4 et au 1.8.8.

3. Le marquage suivant est prescrit:

- selon le 1.8.8.4.1 e), il doit être indiqué sur le corps de la cartouche à gaz le type de celle-ci, le nom du demandeur et la date de fabrication ou le numéro de lot;

- le 3.4.7 précise que le colis doit porter un losange dont les parties supérieure et inférieure sont noires.

4. Les exigences de marquage sont énoncées dans la clause 9.2 de la norme EN 16509. Les marques sont apposées sur la bouteille à gaz (c.-à-d. la cartouche à gaz) et sur l'emballage extérieur répondant à l'instruction d'emballage P 003 du RID/ADR.

5. Les marques définies dans la norme sont les suivantes :

9.2.1 – Sur la bouteille et sur l'emballage extérieur:

- le nom ou la marque du constructeur / de la partie commercialisant les bouteilles compactes,

- le pays d'origine,

- le nom et/ou la formule chimique du gaz,

- la masse nominale du gaz ou la pression de service selon le cas,

- la marque de l'inspecteur (s'il y a lieu);

9.2.2 – Uniquement sur l'emballage extérieur:

- identification du risque au moyen d'un symbole/texte selon le cas (p. ex. conteneur sous pression), des exemples d'étiquettes de danger étant donnés dans la norme EN ISO 7225,

- le numéro de la norme;

9.2.3 – Uniquement sur la bouteille:

- la date de fabrication et/ou le numéro de lot.

6. Pour que les exigences de marquage obligatoires du RID/ADR soient satisfaites, la norme EN 16509 doit également prescrire les marques suivantes:

- sur le cylindre: UN 2037/EN 16509,

- sur l'emballage extérieur: la marque pour les quantités limitées indiquée au 3.4.7.

Proposition

7. Modifier le troisième tiret du 6.2.6.4 comme suit (les passages supprimés sont barrés et les ajouts soulignés):

«– pour les récipients de faible capacité, contenant du gaz (cartouches à gaz) du No ONU 2037 contenant des gaz comprimés ou liquéfiés non-toxiques, non-inflammables : EN 16509:2014 Bouteilles à gaz transportables - Petites bouteilles transportables en acier, non rechargeables, de capacité inférieure ou égale à 120 ml et contenant des gaz comprimés ou liquéfiés (bouteilles compactes) - Conception, fabrication, remplissage et essais ~~(sauf article 9)~~. Outre les marques prescrites par cette norme, la cartouche à gaz porte la marque «UN 2037/EN 16509» et l'emballage extérieur la marque pour les quantités limitées indiquée au 3.4.7.»

Justification

8. La révision proposée garantira que les récipients à pression répondant à la norme EN 16509:2014 satisfont aux exigences du 6.2.6 du RID/ADR.